



Arrêt

n° 260 424 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité russe « et d'origine tchéchène », tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021..

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2008 et y a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 53 958 du 28 décembre 2010 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 août 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 14 janvier 2011, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a

été complétée en date du 11 décembre 2012 et du 10 avril 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par deux décisions du 8 octobre et du 26 novembre 2013. Par deux arrêts, n° 152 555 du 16 septembre 2015 et n° 120 979 du 20 mars 2014, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions.

1.3. Le 25 février 2013, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 22 septembre 2015.

1.4. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.. Par un arrêt n° 200 493 du 28 février 2018, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.2.. Cette décision, dont la partie requérante a pris connaissance le 24 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [G.A.I.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 28.05.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 15 juillet 2019, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes le 3 février 2020, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le n° X.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

2.1.2. Relevant que l'acte attaqué est entièrement fondé sur un avis médical établi le 28 mai 2019 qui n'est pas joint à la décision, la partie requérante rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle et précise que ledit avis médical n'est ni joint ni reproduit – ne fut-ce que par extraits – ni résumé dans l'acte attaqué en sorte qu'elle n'a pas connaissance de son contenu et ne peut comprendre les motifs de l'acte attaqué.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles une motivation par référence peut être admise et en déduit que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné le grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut également à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

Le Conseil rappelle en outre qu'une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère.* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

2.2.2. En l'espèce, ainsi que relevé par la partie requérante, il convient de constater que l'acte attaqué se fonde sur un avis médical du 28 mai 2019 dans lequel le fonctionnaire médecin « [...] affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine » pour en déduire que « [...] le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que par conséquent « [...] il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

L'acte attaqué procède dès lors d'une motivation par référence étant donné que la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin. La question qui se pose est donc celle de savoir si

cette motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que cette motivation ne satisfait pas à la deuxième condition rappelée *supra* dans la mesure où le contenu de l'avis médical du 28 mai 2019 n'a pas été porté à la connaissance de la partie requérante antérieurement ou simultanément à la notification de l'acte attaqué.

Il apparaît en effet de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, par un courrier du 23 mars 2021 adressé au Service Publicité de l'administration de la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante a sollicité que lui soit transmis « [...] *une copie de la décision déclarant non fondée la demande 9ter de [son] client prise en date du 26.06.2019 avec l'avis médical lui annexé* ».

Par un courriel du 24 mars 2021, la partie défenderesse a transmis une copie de l'acte attaqué au conseil de la partie requérante, lequel a immédiatement sollicité de « [...] *recevoir également la copie de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et la copie du rapport du médecin conseil du 28.05.2019* ».

Après une seconde communication de la part de la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante a indiqué, par courriel du 25 mars 2021, n'avoir reçu « *ni l'ordre de quitter le territoire 26.06.2019 ni l'avis du médecin conseil du 28.05.2019* ».

Le 30 mars 2021, le Service Publicité de l'administration de la partie défenderesse a finalement transmis au conseil de la partie requérante une copie de l'avis médical du 28 mai 2019.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'a été informée du contenu de l'avis médical du 28 mai 2019 que six jours après communication du contenu de l'acte attaqué. Il ne saurait, en outre, être considéré que la seule mention de la conclusion à laquelle le fonctionnaire médecin a abouti dans son avis médical constituerait une reproduction d'extraits ou un résumé suffisant de la teneur de ce document pour satisfaire à la deuxième des trois conditions à laquelle la motivation par référence doit répondre pour être admise.

Par conséquent, cette motivation de l'acte attaqué, par référence à l'avis médical du 28 mai 2019, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ne permet à la partie requérante ni de connaître ni de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu qu'elle ne souffre pas « [...] *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et que par conséquent « [...] *il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, l'argument par lequel la partie défenderesse estime que « *Si le conseil de la partie requérant a pris connaissance de la décision attaquée en consultant le dossier administratif, il a forcément pris connaissance de l'avis médical qui y figure* » consiste en une affirmation d'ordre général contredite par les éléments du dossier administratif détaillés *supra* qui révèlent que le conseil de la partie requérante a dû solliciter de la partie défenderesse que lui soit notifiée la décision attaquée et la copie de l'avis médical à trois reprises avant de l'obtenir, décision dont elle a appris l'existence par le biais de la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 28 janvier 2020 visée au point 1.6. du présent arrêt. En outre, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer une prise de connaissance, par la partie requérante, du contenu dudit avis médical au plus tard au moment de la notification de l'acte attaqué.

De même, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué « *contient une motivation propre dès lors qu'il énonce les motifs du rapport du médecin* ».

Quant à la circonstance selon laquelle l'avis médical figure au dossier administratif, elle n'est pas de nature à démontrer que la partie requérante a pu en prendre connaissance au plus tard au moment de la notification de l'acte attaqué. Sur ce point, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse a négligé, pendant près de deux ans, de notifier l'acte attaqué, qu'elle n'en n'a transmis copie au conseil de la partie requérante qu'à sa demande expresse et n'a transmis la copie de l'avis médical sur lequel l'acte se fonde qu'après deux nouveaux courriers.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT